



FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes
06270 Villeneuve Loubet

Tel : 04 93 34 81 09
Fax: 04 93 29 79 98
secretariat@faspp-pats.org

Affiliée à la FA-FPT

Monsieur Bruno LE ROUX
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Villeneuve Loubet, le 11 janvier 2017

Objet : Rejet de dossiers d'inscription à l'examen professionnel de lieutenant de 2^{ème} classe session 2016 -

Envoyé par courriel et par fax avec AR au 01 42 66 92 34

Copie au Directeur de la DGSCGC par fax avec AR au 01 40 07 60 60 et par courriel

Monsieur le Ministre,

Je fais suite à nos échanges relatifs à la note de la DGSCGC datée du mois d'août 2016 prévoyant des conditions d'accès à l'examen professionnel de lieutenant de 2^{ème} classe plus restrictives que celles envisagées par le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des lieutenant de sapeurs-pompier professionnels.

Par courrier du 5 septembre 2016, nous contestons vivement votre appréciation inexacte qui consiste à intégrer la date butoir du 1^{er} mai 2012 comme date d'obtention du grade, limite qui est en totale contradiction avec les dispositions du décret 2012-522 du 20 avril 2012 et celles de la circulaire DGSCGC/2013-n°104 du 15 janvier 2013.

A l'approche des épreuves écrites qui auront lieu le 26 janvier 2017, plusieurs candidats à l'examen professionnel de lieutenants de 2^{ème} classe ont vu leur dossier rejetés au motif, selon l'appréciation du Sous-directeur de la doctrine et des ressources humaines de la DGSCGC, qu'ils ne réuniraient pas les deux conditions définies par l'article 26 du décret n° 2012-522 précité, à savoir :

- l'occupation des emplois visés au 1^{er} janvier 2016 (chef de groupe, chef de salle, chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours),
- l'admission aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de SPP organisés jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

Une fois de plus, le rejet de ces dossiers de candidatures repose sur une mauvaise lecture des dispositions de l'article 26, dont le paragraphe I. n'a pas vocation à évoquer deux conditions cumulatives pour valider les dossiers des candidats.

Réf : AG.FA/002-2017

Copie à Monsieur le
Directeur de la DGSCGC

Cet article dispose en effet :

I. – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de lieutenant de 2e classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, établie en application du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, occupant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours **ainsi que ceux** ayant été admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1er janvier 2002, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

A l'inverse de ce qu'a objecté la DGSCGC pour motiver son rejet de candidature, ce texte vise deux catégories de candidats, d'un côté ceux qui occupent les emplois visés, de l'autre les admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de SPP organisés jusqu'au 1er janvier 2002.

Vous conviendrez d'ailleurs que l'utilisation de l'expression « ainsi que » n'instaure pas le caractère cumulatif de deux conditions, mais énumère les différents profils susceptibles de candidater à l'examen professionnel de lieutenant de 2^{ème} classe. D'ailleurs, bon nombre de SPP détenteurs du concours professionnel d'accès au grade de sergent précités, ont été autorisés à se présenter à l'épreuve du 26 janvier prochain même s'ils ne remplissent pas la condition d'emploi (chef de salle, etc). Leur permettre de se présenter respecte le cadre légal mais l'interdire à ceux qui remplissent la condition d'emploi sans la condition de concours est illégal et inéquitable.

Il ne saurait être question d'imposer des conditions inexistantes et fantaisistes, issues d'une lecture erronée de la réglementation en vigueur.

Nous n'acceptons pas que des candidats soient illégalement et arbitrairement écartés par un courrier type et ne comprenons pas la volonté récurrente de vos services de semer la confusion dans l'interprétation d'un texte en privant des candidats légitimes d'un potentiel avancement de carrière.

Comment continuer à soutenir cette refonte absurde en refusant de la réformer tout en la modifiant sans cesse au gré de lectures partiales ?

Nous exigeons une réponse rapide au regard de la proximité de la date des premières épreuves telles que fixées par le calendrier de l'examen professionnel.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de nos salutations respectueuses.

Le Président fédéral, André GORETTI

